

6h - Le quotient familial

Toutes les personnes domiciliées en France doivent remplir chaque année une déclaration de l'ensemble de leurs revenus et de leurs charges de famille.

L'impôt sur le revenu est établi chaque année compte tenu des revenus de l'année précédente perçus par les membres du foyer fiscal. Il est calculé selon un barème progressif.

Le contribuable est imposable si ses revenus dépassent un certain montant, déterminé en fonction de la situation de famille et du nombre de personnes rattachées au foyer fiscal.

Le quotient familial est le résultat de la division du revenu imposable du foyer par le nombre de «parts». Le nombre de parts est fixé en fonction de la situation et des charges de famille du contribuable au 1^{er} janvier ou au 31 décembre de l'année d'imposition.

Pour aller plus loin :

Fiche pratique 6f « Les litiges avec l'administration fiscale »

6h - Le quotient familial

Le quotient familial a pour objet d'adapter le montant de l'impôt sur le revenu à l'importance du foyer fiscal. Il faut tenir compte de la situation de famille au 1^{er} janvier ou au 31 décembre de l'année d'imposition, selon la solution la plus avantageuse pour le contribuable.

Dans un certain nombre de cas, la charge d'une personne en situation de handicap peut entraîner une augmentation du nombre de parts pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

I. Qui peut être considéré comme à charge pour obtenir une part supplémentaire ?

La situation et les charges de la famille donnent droit à un certain nombre de parts dont il est tenu compte pour le calcul de l'impôt. Les enfants invalides, quel que soit leur âge, sont à charge des parents et rattachés à leur foyer fiscal. Le contribuable peut également compter à sa charge d'autres personnes invalides à condition que celles-ci vivent sous son toit.

Ainsi, peuvent être considérés comme à charge pour la détermination du quotient familial :

- les enfants âgés de moins de 21 ans (25 ans s'ils poursuivent leurs études), ou infirmes quel que soit leur âge, qui en raison de leur handicap sont hors d'état de subvenir à leurs besoins.
- toute personne titulaire de la carte d'invalidité, si cette personne habite sous le même toit que le contribuable, quelque soit les ressources, l'âge ou l'existence d'un lien de parenté.

Consultez la fiche pratique « La carte d'invalidité »

II. Dans quel cas peut-on faire valoir une majoration de part pour invalidité ?

Si le contribuable, son conjoint ou une personne à sa charge est invalide, son quotient familial sera augmenté d'une demi-part.

Dans tous les cas de figure, une demi-part par personne à charge titulaire d'une carte d'invalidité doit être ajoutée.

Attention ! Une personne handicapée peut être comptée à charge au titre de l'année au cours de laquelle elle a demandé la carte d'invalidité, alors même que celle-ci n'a pas encore été attribuée.

Une majoration d'une demi-part supplémentaire est accordée pour :

- l'enfant handicapé à charge : l'enfant handicapé hors d'état de subvenir à ses besoins peut être considéré comme à charge quelque soit son âge. Sauf dans le cas où il dépose une déclaration propre, l'enfant titulaire de la carte d'invalidité donne lieu à une demi-part supplémentaire quelque soit son âge et y compris s'il ne vit plus chez ses parents.
- la personne invalide à charge : en dehors des enfants, seules les personnes titulaires de la carte d'invalidité vivant sous le toit du contribuable peuvent être considérées comme à charge et donner lieu à une demi-part supplémentaire.
- conjoint invalide : une demi-part supplémentaire est accordée si le conjoint est titulaire de la carte d'invalidité, d'une pension militaire pour une invalidité d'au moins 40% ou une pension d'invalidité pour accident du travail d'au moins 40%. Si les deux conjoints remplissent cette condition, le foyer fiscal bénéficie d'une part supplémentaire. En revanche, si un conjoint perçoit plusieurs des avantages mentionnés, il ne pourra bénéficier que d'une demi-part.

Attention ! Le gain en impôt qui résulte de l'application du quotient familial est plafonné.

*Textes de référence :
Articles 194 et 195 du code général des impôts*